



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 05

SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

Réunion téléphonique : 21 octobre 2025

Membres participants : M. Patrick DUBOC, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Daniel CHOPART et Thierry LAURENT.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Section « Lois du jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n°53968644 : HAVRE AC 41 / RC DU PORT DU HAVRE 41 - Seniors vétérans - D 1 - Poule J - 19 octobre 2025 à 10 H 00

Le match a été arrêté à la 89ème minute de jeu. Le score était de 1 à 1 :

- considérant qu'à la 89ème minute de jeu, un des arbitres assistants aurait reçu un coup de tête de la part d'un spectateur qui a été identifié,
- considérant que l'arbitre du centre, bénévole, en application de la loi V relative à agression sur un arbitre, a mis un terme à la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines seniors et la Commission de Discipline pour suites à donner.



MATCH n°54015900 : CMS OISSEL / AS LONDAISE - U 15 - Départemental 2 - Poule I - 18 octobre 2025 à 15H 30

Le match n'a pas pu avoir lieu :

- considérant que la rencontre n'apparaissait pas sur la tablette et que plusieurs tentatives de synchronisation ont été effectuées sans succès,
- considérant que l'équipe locale a réussi à remplir la feuille de match papier alors que l'équipe adverse, bien que disposant de ses identifiants Footclub, n'a pu accéder aux licences de ses joueurs. La feuille de match, compte-tenu de tous ces problèmes, n'a pu être finalisée,
- considérant que le match devait débiter à 15 H et qu'à 16 H 10 la situation n'avait pas évolué, l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre, les délais réglementaires autorisés étant expirés.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la sous-commission
« Lois du jeu »

M. Patrick DUBOC